



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n° 2018 - 199**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINTE MARIE KERQUE

SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT

**Prolongation de la durée d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux
et rehausse du stockage**

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la directive européenne n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

VU la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le SAGE du Delta de l'Aa approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

VU le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1997 modifié ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2016 par la société OPALE ENVIRONNEMENT SAS dont le siège social est situé rue Marcel Doret BP 136 - 62103 CALAIS en vue d'obtenir l'autorisation pour le prolongement de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et pour la rehausse du stockage après reprise partielle des déchets stockés dans les anciennes alvéoles sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE à l'adresse : Hameau de la Bistade - 62370 Sainte-Marie-Kerque.

VU l'avenant à la convention d'occupation des parcelles composant la décharge située sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE KERQUE en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 mai 2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 juin 2017 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 juillet 2017 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 1^{er} août 2017, portant avis d'ouverture d'une enquête publique ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis en date du 28 septembre 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la saisine des communes concernées le 1^{er} août 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINTE MARIE KERQUE du 5 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de RUMINGHEM du 20 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURBOURG du 27 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT PIERRE BROUCK du 3 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de HOLQUE du 9 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de CAPELLEBROUCK du 10 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT FOLQUIN du 24 octobre 2017 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 30 novembre 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation du délai d'examen de la demande d'autorisation du 28 février 2018 et du 30 mai 2018 ;

VU l'avis en date du 19 juin 2018 de la Commission de Suivi de Site sur l'étude d'impact ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 21 juin 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 juillet 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique du 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2018 en application des articles L 515-8 à 11 du Code de l'Environnement

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETE

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OPALE Environnement dont le siège social est situé rue Marcel Doret - BP 136 - 62103 CALAIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située Hameau de la Bistade - 62370 SAINTE-MARIE-KERQUE, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 avril 1997, du 25 août 1999, du 2 avril 2001, du 17 octobre 2001, du 9 septembre 2004, du 23 décembre 2008, du 29 juin 2009, du 14 juin 2010, du 25 janvier 2013 et du 12 janvier 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU EAU

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | N° de la rubrique | Classement (1) |
|---|--|-------------------|----------------|
| Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | Stockage de déchets non dangereux : 60 000t/an jusqu'à fin 2020 50 000 t/an de 2021 à 2032 | 2760-2 | A |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | N° de la rubrique | Classement (1) |
|---|--|-------------------|----------------|
| Installation de stockage de déchets. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | Stockage de déchets non dangereux : 60 000t/an puis 50 000 t/an | 3540 | A |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C. 2.a) La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW | Unité de valorisation du biogaz : moteur à combustion utilisant du biogaz comme combustible 2 moteurs de 3,375 MW chacun (et torchères de secours associées). 1 moteur utilisé, le second en projet. | 2910.B.2a | E |
| Activité connexe à l'ISDND. Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. | Criblage et séparation des fractions terreuses et autres matières valorisables (métaux notamment) des déchets anciens excavés sur site pour une capacité supérieure à 200 t/j (criblage 60 000 t/an jusque fin 2020 puis 50 000 t/an en moyenne) | - | NC |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Installation de distribution de gasoil. Volume annuel 1000 m ³ | 1435-2 | DC |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Réception de déchets inertes pour un maximum de 20 000 tonnes par an, soit 6 000 m ³ | 2517-3 | DC |
| Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | Quantité maximum pour les DD inférieure à 7 t | 2710-1-b | DC |
| Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ | Volume total de DND : 220 m ³ | 2710-2-c | DC |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | N° de la rubrique | Classement (1) |
|---|---|-------------------|----------------|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t. | Station osmose inverse, 2 réservoirs de 5000 l d'acide sulfurique 96% | 4150-2 | D |
| Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg | Pour l'atelier d'entretien, quantité stockée ; 74 kg | 4719 | NC |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total | Cuve de 40 m ³ pour le stockage du gasoil, soit moins de 50 t | 4734-2 | NC |
| Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ | Volume stocké total : 25 m ³ | 2711 | NC |
| Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Inférieure à 100 m ² | Exclusivement en benne sur 55 m ² | 2713-2 | NC |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ² | Atelier d'entretien des engins du site de 200 m ² | 2930 | NC |
| Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. | Deux groupes de 7,8 kg de R410A. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans des équipements frigorifiques ou | 4802-2-a | NC |

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques de l'installation | N° de la rubrique | Classement (1) |
|---|---|-------------------|----------------|
| 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 15,6 kg de R410A. | | |
| Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200 t | 1 bouteille de 10 m ³ (50l) pour l'atelier (oxycoupage), soit moins de 100 kg. | 4725 | NC |
| Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha | Surface des parcelles d'environ 24 ha | 2.1.5.0 | A |

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Pour mémoire, la rubrique 2910 n'est pas retenue en application des dispositions de la circulaire du 10 décembre 2013 qui stipule : « Lorsque l'installation qui produit le biogaz est une installation de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe à l'installation de stockage de déchets. »

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes » ;
- 2- en l'absence de document BREF, le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement sera prescrit ultérieurement lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions de l'installation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont exploitées sur les parcelles listées ci-après, conformément au plan d'ensemble annexé au présent arrêté : noté Plan n°2 au 1/750ème.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble annexé au présent arrêté.

L'affectation des parcelles concernées par l'ISDND s'établit comme suit :

| Commune | Section | N° de parcelle | Superficie | Superficie concernée par l'ISDND | Affectation |
|---------------------|---------|----------------|------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Sainte-Marie-Kerque | AE | 83 | 25a 50 ca | 25 a 50 ca | installation de traitement des eaux |
| | | 125 nord | 9 ha 66 a 50 ca | 9 ha 66 a 50 ca | stockage des déchets |
| | | 125 sud | | | zone verte |
| | | 138 | 6 ha 75 a 67 ca | 6 ha 75 a 67 ca | stockage des déchets |
| | | 224 | 3 ha 87 a 74 ca | 3 ha 87 a 74 ca | installations annexes |
| | | 237 | 49 a 4 ca | 49 a 4 ca | accès au site |
| | | 311 | 1 a 92 ca | 1 a 92 ca | installation de traitement des eaux |
| | | 312 | 2 a 83 ca | 2 a 83 ca | zone verte |
| | | 314 | 20 a 92 ca | 20 a 92 ca | zone verte |
| | | 309 | 1 ha 41 a 27 ca | 1 ha 41 a 27 ca | parc à bennes et espaces verts |
| | | 310 | 69 a 49 ca | 69 a 49 ca | Espace vert |
| | | 251 | 29 a 14 ca | 29 a 14 ca | plantation d'arbres |
| | | 325 | 9 a 95 ca | 9 a 95 ca | plantation d'arbres |
| | | 323 | 8 a 13 ca | 8 a 13 ca | plantation d'arbres |
| Total | | | 23 ha 88 a 10 ca | 23 ha 88 a 10 ca | |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Au sud-est du site :

- une zone déchetterie,
- un pont-bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité,
- un bâtiment de réception, poste de contrôle et un laboratoire,
- un bâtiment à usage de bureaux, de locaux sociaux, d'ateliers et de magasins,
- les plateformes de manœuvre des camions et la plateforme de lavage des véhicules et de distribution de carburant,
- la zone comprenant les bassins de récupération des eaux souillées ou potentiellement souillées, l'installation de traitement des eaux et de valorisation du biogaz après traitement.

Au nord-ouest du site :

– Les alvéoles de stockage de déchets.

Il ne présente aucune autre activité ni aucun bâtiment.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION :

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée par la rubrique 2760.2 est limitée aux conditions visées au chapitre 3, complétées des dispositions suivantes :

- capacité maximale volumique de stockage : 1 061 739 m³ soit 955 565 tonnes (densité d'environ 0,9) ;
- capacité annuelle maximale admissible : 60 000 tonnes/an soit 66 666 m³/an jusqu'à fin 2020 puis 50 000 tonnes/an soit 55 555 m³/an de 2021 jusqu'à 2032 ;
- superficie totale de stockage : 12 ha ;
- organisation : 15 casiers d'une surface moyenne (en fond de forme) de 1892 m² (casiers C à K) et 3241 m² (casiers A et B) ;
- durée de vie : 14,5 ans de période d'exploitation commerciale ;
- côtes des fonds de forme du terrassement avant étanchéité : compris entre - 0,8 m NGF et 2,3 m NGF ;
- hauteur des déchets la plus élevée : 28,6 mètres ;
- côte maximale de réaménagement : 32 m NGF.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment le dossier ANTEA GROUP A 82290/A (Août 2016).

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années et six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières prévues au 1° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état après exploitation.

| PÉRIODES | TOTAL HT |
|------------------------------------|----------|
| Période d'exploitation : | |
| 2018 - 2020 | 2 312 k€ |
| 2020 - 2023 | 2 119 k€ |
| 2023 - 2026 | 2 240 k€ |
| 2026 - 2029 | 2 277 k€ |
| 2029 - 2032 | 2 313 k€ |
| Période post exploitation : | |
| 2032 - 2035 | 1 940 k€ |
| 2035 - 2038 | 1 617 k€ |
| 2038 - 2041 | 1 299 k€ |
| 2041 - 2044 | 957 k€ |
| 2044 - 2047 | 669 k€ |
| 2047 - 2050 | 453 k€ |
| 2050 - 2053 | 353 k€ |
| 2053 - 2056 | 282 k€ |
| 2056 - 2059 | 209 k€ |
| 2059 - 2062 | 113 k€ |

ARTICLE 1.5.3. MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au III de l'article R. 516-2 du code de l'environnement l'exploitant transmet au Préfet avant la mise en activité des installations visées au chapitre 1.2 sous la rubrique 2760-2, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.5. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et selon le rythme d'exploitation ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 PERIMETRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1.8.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les casiers de stockage de déchets non dangereux doivent être situés à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site. L'exploitant doit se garantir de l'isolement par rapport aux tiers par contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et la période de suivi.

Des servitudes d'utilité publique sont établies par arrêté préfectoral pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet de contrats ou conventions. Les références cadastrales et les surfaces de parcelles constituant la bande d'isolement sont :

| Références cadastrales | | Zonage PLU | Superficie parcelle (m ²) | Superficie dans bande 200 m (m ²) |
|------------------------|----------|------------|---------------------------------------|---|
| Section | Parcelle | | | |
| AE | 20 | A | 25 525 | 20 803 |
| AE | 21 | A | 23 424 | 21 729 |
| AE | 22 | A | 67 916 | 44 164 |
| AE | 49 | A | 6 974 | 6 271 |
| AE | 51 | A | 15 221 | 10 936 |
| AE | 56 | A | 9 497 | 6 316 |
| AE | 57 | A | 20 325 | 13 894 |
| AE | 72 | A | 7 094 | 6 526 |
| AE | 73 | A | 11 114 | 3 753 |
| AE | 77 | UE | 7 142 | 2 546 |
| AE | 78 | UE | 4 197 | 2 623 |
| AE | 81 | UE | 9 581 | 6 790 |
| AE | 139 | A | 37 338 | 37 338 |

| | | | | |
|----|-----|----|---------|--------|
| AE | 140 | A | 30 351 | 30 351 |
| AE | 141 | A | 16 922 | 9 922 |
| AE | 142 | A | 102 497 | 46 569 |
| AE | 174 | A | 5 805 | 5 805 |
| AE | 175 | A | 6 580 | 6 580 |
| AE | 221 | A | 28 429 | 19 728 |
| AE | 366 | A | 13 702 | 9 285 |
| AE | 411 | UE | 6 304 | 4 363 |
| AE | 419 | A | 7 080 | 2 652 |

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'accès des camions au site sont inclus dans les plages horaires de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 du lundi au vendredi et le samedi de 7h30 à 12h30.

Un dispositif de pesage approuvé pour les transactions commerciales et de portée maximale suffisante doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis. Ce dispositif doit être dûment entretenu et vérifié selon la réglementation relative à la métrologie légale.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...etc.

ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DES RONGEURS, INSECTES ET OISEAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement. En tant que de besoin, des systèmes d'effarouchement peuvent être utilisés.

Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de deux ans.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 2.3.3. IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS-À-VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les boisements présents à l'ouest et à l'est du site doivent être maintenus.

Ces boisements doivent être suffisamment denses pour limiter la perception visuelle du site. Ils doivent permettre également d'améliorer l'insertion paysagère des bâtiments et des aires d'accueil.

Les aménagements paysagers, hormis les plantations, sont réalisés de façon progressive en suivant les phases de terrassement des casiers. Les plantations sont effectuées dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'aménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La digue périphérique de l'ISDND reposant sur le terrain naturel, destinée à maintenir les déchets dans un espace confiné stable, doit faire l'objet de plantations afin d'éviter les phénomènes d'érosion et de favoriser la stabilisation des matériaux mis en place.

Les défrichements nécessaires ne doivent pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux (mars à août).

Un balisage est réalisé autour des deux espèces floristiques protégées (Ophrys abeille et Renoncule aquatique) afin d'éviter toute destruction accidentelle en phase de chantier.

CHAPITRE 2.4 AMÉNAGEMENT DU SITE - RÈGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

ARTICLE 2.4.1. ACCÈS

L'accès au site doit être réglementé, limité et contrôlé. Les accès doivent être maintenus fermés à clé en dehors des heures de travail. Le site doit être clôturé sur sa totalité par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture ne peut être positionnée à une distance inférieure à 10 mètres de l'ISDND.

Les équipements suivants du site sont également clôturés :

- les bassins de stockage des eaux de ruissellement,
- les unités de traitement et de stockage des lixiviats.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins, les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoire.

ARTICLE 2.4.2. AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS PRINCIPAL

L'accès au site s'effectue le long de la rue de l'Aa, depuis la RD224 / RD110.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant du site ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Au besoin une aire de lavage des roues des véhicules est mise en place.

A proximité immédiate de l'entrée principale, un ou des panneaux de signalisation et d'information rappelle(nt) les dispositions suivantes :

- la désignation des installations notamment celle du stockage,
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux », « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles auprès de la société OPALE ENVIRONNEMENT ou de la mairie de Sainte-Marie-Kerque »,
- les jours et heures d'ouverture.

Ces panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.4.3. VOIES DE CIRCULATION

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...). En particulier, des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les différents bâtiments et installations techniques de l'établissement doivent être accessibles aux services d'incendie et secours, à partir d'une voie engins, permettant d'intervenir sur au moins une façade par bâtiment, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Longueur de chaussée utilisable minimale de 8 mètres ou être accessible à ses deux extrémités par une largeur minimale de 3 mètres,
- Pente maximale de 15%,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Résistance au poinçonnement de 80 newtons par cm² sur une surface minimale circulaire de 0,20 m²,
- Rayon intérieur minimal de 11 mètres, avec une sur largeur de 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- Hauteur libre de 3,50 mètres.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------------------------|---|--|
| 3.4.4 | Relevé topographique | Annuelle |
| 10.2.1.1 et 10.2.1.2 | Mesures des rejets atmosphériques des moteurs et torchères par un organisme extérieur | Annuelle |
| 10.2.4.2 | Campagne de surveillance de la qualité de l'air | Semestrielle |
| 10.2.3 | Mesure eaux résiduaires - Rejet 1 (eaux pluviales) | En continu pH et conductivité Trimestrielle puis semestrielle |
| 10.2.3 | Mesure eaux résiduaires - rejet 2 (lixiviats traités) | Avant et lors de chaque rejet. |
| 10.2.4.1 | Surveillance des eaux souterraines | Trimestrielle (2 en période de basses eaux, 2 en période de hautes eaux) |
| 3.4.1 | Bilan hydrique | Annuelle |
| 10.2.6.1 | Mesure de la situation acoustique | 3 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-------------------------|--|--|
| 1.5.3 1.5.4 1.5.5 | Attestation de constitution de garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 |
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| 10.4.1 et 10.4.2 | Bilan environnemental Rapport d'activité | Annuelle |
| 10.2.4.2 | Surveillance de la qualité de l'air | Semestrielle |
| 10.2.3 | Autosurveillance des eaux résiduaires | Trimestrielle |
| 10.2.1 | Autosurveillance des émissions atmosphériques | Annuelle |

TITRE 3- RÈGLES D'EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

CHAPITRE 3.1 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1.1. CENTRE DE STOCKAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS

Article 3.1.1.1. Nature des déchets autorisés

Les déchets qui sont autorisés à être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, sont exclusivement les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine provenant notamment des ménages ou des entreprises.

Article 3.1.1.2. Nature des déchets non-autorisés

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%.
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires etc) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 3.1.1.3. Origine des déchets autorisés

Les seuls déchets autorisés sont les déchets non dangereux ultimes, provenant des ménages ou d'entreprises commerciales, artisanales, industrielles, agricoles ou d'administrations des départements du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme. Toute autre origine est strictement interdite.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site de l'ISDND, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant pour les déchets non dangereux ultimes d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 3.2.1. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Caractérisation de base :

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- ◆ source et origine du déchet ;
- ◆ attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- ◆ informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- ◆ données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- ◆ apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- ◆ code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- ◆ au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les

caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection de l'environnement dans les cas suivants :

- ◆ toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- ◆ le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

ARTICLE 3.2.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article 3.2.1. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et, au plus

tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie ci-après :

Vérification de la conformité :

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la caractérisation de base définie à l'article 3.2.1 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de la caractérisation de base définie à l'article 3.2.1. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection de l'environnement que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 3.2.3. RÉCEPTION DES DÉCHETS ET CONTRÔLE

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 3.2.1. ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 3.2.2. en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 3.2.3.1. Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF, le terrain étant sédimentaire.

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection de l'environnement.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire étanche de stationnement temporaire en mettant en place un périmètre de sécurité.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

L'organisme compétant en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au

contact des parois extérieures. L'opération de déchargement, si elle est nécessaire est réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clé, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 3.2.3.2. Comptabilité des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

CHAPITRE 3.3 AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 3.3.1. GÉNÉRALITÉS

La poursuite de l'exploitation de l'ISDND concerne la zone de stockage des déchets autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n°97-59 du 14 avril 1997 modifié.

Ce stockage de déchets est réalisé au sein de 22 alvéoles rectangulaires, les alvéoles paires côté ouest, les alvéoles impaires côté est selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Les déchets anciens contenus dans les alvéoles notées 2, 4, 6, 8, 10 et 12 sont excavés jusqu'à leur base puis triés par criblage. Les terres issues du criblage sont réutilisées sur place en vue de l'aménagement des casiers de stockage de déchets comportant les couvertures provisoires, les merlons paysagers, les pistes et voies de circulation internes et la remise en état finale. L'extraction s'effectue exclusivement par des moyens mécaniques.

ARTICLE 3.3.2. MODALITÉS D'EXCAVATION ET DE TRI DES DÉCHETS ANCIENS

La campagne de tri de l'ancien massif de déchets sera réalisée conformément aux dispositions techniques et organisationnelle du DDAE.

Un mois avant le démarrage de la campagne de tri de l'ancien massif de déchets, l'exploitant transmet à l'inspection le planning d'intervention de la campagne.

En complément des dispositions prévues par le DDAE, toute zone d'entreposage des déchets extraits extérieure à l'emprise du massif de déchets anciens (objet du tri) est préalablement aménagée de manière à ce que les eaux de pluie traversant et ruisselant sur les déchets extraits ne puissent gagner le milieu naturel.

Les matériaux constitutifs de la couverture prennent le statut de déchets s'ils sont mélangés aux déchets extraits dans le cadre de la campagne de tri de l'ancien massif de déchets .

Afin d'assurer la traçabilité des déchets évacués vers les filières de traitement autorisées, l'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets stockés sur site (fraction terreuse), l'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Au plus tard un mois après la fin de la campagne de tri de chaque alvéole de l'ancien massif de déchets, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de fin de travaux de toutes les opérations effectuées, explicitant la nature et les quantités de déchets triés et évacués vers des filières de valorisation régulières, avec le nom des filières de valorisation associées en cohérence avec le registre des déchets du site ainsi que la nature et les quantités de fractions résiduelles issues du tri dont la valorisation n'est pas possible explicitant la destination finale (stockage sur le site, en casier conforme, ou élimination en filière

d'élimination extérieure au site). Le rapport explicitera les équipements installés dans le cadre de la campagne de tri de l'ancien massif de déchets ainsi que les modalités de leur démantèlement. Le rapport comportera le récapitulatif des mesures réalisées (piézo, air ambiant, contrôle non destructif, analyse laboratoire des prélèvements par forage, caractérisation des déchets extraits) ainsi que l'analyse des résultats (homogénéité du massif, stabilité du massif, etc.). Le rapport comporte un ou plusieurs plans faisant la synthèse de l'emplacement des déchets triés (par nature et quantité et par chronologie en cohérence avec le planning d'intervention).

ARTICLE 3.3.3. AMÉNAGEMENT DES CASIERS

La zone à exploiter est divisée en 15 casiers (notés A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L1, L2, Y et Z) conformément au plan joint en annexe au présent arrêté et au tableau ci-après. Les casiers Y et Z correspondent à la rehausse des alvéoles notées 15 à 22.

| N° de casier | Superficie à la base | Superficie de la couverture | hauteur de déchets stockés | mode d'exploitation |
|--------------|----------------------|-----------------------------|----------------------------|---------------------|
| A | 6674 | 225 | 27,4 m | bioréacteur |
| B | 6584 | 3208 | 27,4 m | bioréacteur |
| C | 3802 | 1952 | 27,4 m | bioréacteur |
| D | 3802 | 1954 | 27,4 m | bioréacteur |
| E | 3802 | 1954 | 27,4 m | bioréacteur |
| F | 3802 | 1958 | 27,4 m | bioréacteur |
| G | 3802 | 1956 | 27,4 m | bioréacteur |
| H | 3802 | 1962 | 27,4 m | bioréacteur |
| I | 3802 | 1935 | 27,4 m | bioréacteur |
| J | 3802 | 1954 | 27,4 m | bioréacteur |
| K | 3802 | 1908 | 27,4 m | bioréacteur |
| L1 | 2780 | 1973 | 27,5 m | bioréacteur |
| L2 | 4171 | 2703 | 27,5 m | bioréacteur |
| Y | 6974 | 5576 | 28,6 m | bioréacteur |
| Z | 6962 | 4390 | 28,6 m | bioréacteur |

ARTICLE 3.3.4. CONCEPTION DES FLANCS DES CASIERS

L'aménagement des digues respecte les géométries retenues dans l'étude de stabilité réalisée par ANTEAGROUP en novembre 2014 notée A76997/A jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

ARTICLE 3.3.5. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, de haut en bas pour le fond des casiers :

- d'une couche d'épaisseur minimale de un mètre de matériaux de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.
- du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 5m.

Pour les flancs de casier, la barrière de sécurité passive est constituée :

- d'une couche d'épaisseur minimale de un mètre de matériaux de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Cette couche d'une épaisseur d'un mètre doit remonter sur les flancs des casiers sur au moins 2 mètres en projection verticale par rapport à la couche de matériaux recompressés du fond de casier.

ARTICLE 3.3.6. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure l'étanchéité du casier et contribue au drainage et à la collecte des lixiviats.

La barrière de sécurité active comprend de bas en haut :

- une géomembrane spécifique en PEHD (polyéthylène haute densité) certifié ASQUAL ou équivalent, d'une épaisseur supérieure ou égale à 2 mm, résistante aux sollicitations mécaniques thermiques et chimiques pendant la durée d'exploitation et de suivi long terme ;
- un géotextile anti poinçonnement de la géomembrane par les matériaux de la couche drainante ;

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

ARTICLE 3.3.7. DRAINAGE ET COLLECTE DES LIXIVIATS

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard étanche disposé en point bas le long de la digue périphérique en bordure ouest de la zone à exploiter.

Le raccordement étanche sur le réseau de drainage existant dans les alvéoles impaires situées dans la continuité des casiers s'effectue selon les modalités précisées en pages 43 à 47 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats d'un volume de 3786 m³. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante en matériaux siliceux d'une épaisseur minimale de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s.. Ce niveau est contrôlé par une mesure mensuelle reportée sur un registre à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les canalisations de transport de lixiviats sont toutes emboîtées et soudées afin d'éviter le risque de fuite de raccord bride. Ces canalisations sont en PEHD noir et résistent à l'action chimique et physique des lixiviats ainsi qu'à leur environnement externe (canalisations enterrées ou aériennes soumises aux aléas atmosphériques).

ARTICLE 3.3.8. INFORMATION PRÉALABLE À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection de l'environnement pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection de l'environnement pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Ce programme doit comporter également des prélèvements de matériaux du sol d'assise du site selon un protocole établi par un bureau d'études spécialisé afin de valider les hypothèses de calcul menées dans le cadre de la demande d'autorisation concernant les tassements du sol support.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection de l'environnement. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.3.9. RÉCEPTION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception des déchets.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis à l'article 10.2.4.1.

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (articles 3.3.5 et 3.3.6) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 3.3.7) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 10.2.4.1) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 5.3) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions du débroussaillage des abords du site (article 2.3.3) et du chapitre 3.2 (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus ci-avant ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 3.2.3.1.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (articles 3.3.5 et 3.3.6) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 3.3.6).

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection de l'environnement à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection de l'environnement accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

CHAPITRE 3.4 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.4.1. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il porte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

A défaut d'instrumentation sur site, les données météorologiques nécessaires sont collectées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 3.4.2. EXPLOITATION DES CASIERS

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier $n + 1$ est conditionnée par le réaménagement du casier $n - 1$ qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit par le présent arrêté si le casier ou l'alvéole a atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts, régulièrement et au moins une fois par jour, d'une couche de matériaux inertes pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 3.4.3. ENVOLS DES DÉCHETS

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation des filets déplaçables anti envol judicieusement implantés en vue de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. L'exploitant s'assure que les abords du site sont exempts de déchets notamment dispersés par le vent ou les véhicules de transport et organise le ramassage systématique des déchets dispersés autour du site et des installations.

L'exploitant veille au correct déchargement des déchets par les transporteurs qui doivent s'assurer de l'absence de déchets résiduels au départ de l'installation. Une consigne établie par l'exploitant rappelle aux transporteurs ces dispositions.

Le ramassage des déchets légers envolés se fait aussi souvent que nécessaire pour maintenir la propreté du site et ses abords.

ARTICLE 3.4.4. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Il fait apparaître sur le plan lui-même ou dans une annexe :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones en exploitation et notamment l'emprise de la zone découverte de déchets frais,
- l'emplacement des casiers,
- les déchets entreposés (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 3.4.5. COLLECTE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 3.4.6. FONCTIONNEMENT EN MODE BIORÉACTEUR

Article 3.4.6.1. Principe

L'exploitation de l'ISDND en mode bioréacteur vise notamment à optimiser la cinétique de production de biogaz par la recirculation de lixiviats du site au sein du massif de déchets sous couverture étanche.

Article 3.4.6.2. Condition préalable

La gestion des casiers de stockage de déchets biodégradables en mode « bioréacteur » est conditionnée à la mise en place d'installations de valorisation (moteurs) du biogaz produit. Seuls les lixiviats bruts générés par l'ISDND peuvent être recirculés dans les casiers équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats.

La réinjection de lixiviats dans un casier destiné à être exploité en mode « bioréacteur » doit intervenir après la mise en place d'une couverture intermédiaire ou définitive du casier. Une couverture intermédiaire doit présenter les mêmes performances que la couverture définitive en termes de confinement.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Article 3.4.6.3. Caractéristiques du système de réinjection

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Les canalisations de réinjection des lixiviats sont toutes emboîtées et soudées afin d'éviter le risque de fuite de raccord bride. Ces canalisations sont en PEHD noir et résistent à l'action chimique et physique des lixiviats et à leur environnement externe.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 3.4.6.4. Surveillance du réseau de réinjection

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 3.4.6.5. Fin d'exploitation du bioréacteur

Le casier est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation en mode bioréacteur.

Article 3.4.6.6. Suivi de la recirculation

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la gestion des casiers exploités en mode bioréacteur portant sur les paramètres visés ci après. Le prélèvement d'échantillon et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Suivi des lixiviats :

| Paramètre | Objectif | Fréquence en phase d'exploitation | Fréquence sur la période de suivi post-exploitation |
|--|---|--|---|
| Volumes collectés | Suivi du bilan hydrique | Mensuel | Semestriel |
| Volumes injectés | Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjection | Mesures systématiques à chaque épisode de réinjection et bilans mensuels | / |
| Hauteur de lixiviats dans les puits | Estimation de la charge hydraulique en fond d'alvéole | Mensuel | / |
| Composition des lixiviats : pH, conductivité, MES ; | Indicateurs, renseignement sur la composition générale des lixiviats, de leur maturité, contrôle de l'absence d'accumulation de sels ; | Trimestriel | Semestriel |
| DCO et DBO ₅ ; COT | Evaluation de la charge oxydable (minérale ou organique), biodégradable ou non biodégradable. Paramètres fondamentaux pour l'évaluation de l'abattement éventuel de la partie biodégradable ; | Trimestriel | Semestriel |
| Cl | Indicateur de l'évolution de la concentration des lixiviats et risque d'accumulation | Trimestriel | Semestriel |
| NH ⁴⁺ Métaux totaux | risque d'accumulation ; | Trimestriel | Semestriel |
| Hydrocarbures totaux sulfate phosphore total | Composition générale des lixiviats, maturité et forme chimique | Trimestriel | Semestriel |
| AOX, phénols CN libres | Détermination de la nécessité d'un prétraitement avant réinjection. | Trimestriel | Semestriel |

Suivi du biogaz :

| Paramètre | Objectif | Fréquence en phase d'exploitation | Fréquence sur la période de suivi post-exploitation |
|---|--|--|---|
| Temps de fonctionnement, débit (pression relative, volume température) pour les moteurs et les torchères. (mesure simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂) | Volume réel à comparer avec la production théorique estimée. Évaluation de l'impact de la recirculation des lixiviats sur la cinétique de génération de biogaz. | Mensuelle | Semestrielle |
| Dépression appliquée | Contrôle du bon fonctionnement. Enregistrement des variations à corrélérer avec les variations en débit afin d'estimer la production de biogaz. | Mesures systématiques à chaque épisode de réinjection et bilans mensuels | / |
| CH ₄ , CO ₂ , CO, H ₂ , H ₂ S et O ₂ , H ₂ O, pression atmosphérique | Calcul du débit de méthane Réglage du réseau à l'aide de la teneur en O ₂ . Indication du retour en acidogénèse à l'aide de la teneur en H ₂ . Contrôle de H ₂ S lié à son caractère corrosif pour le moteur | Mensuelle | Semestrielle pour les seuls paramètres mesurés CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , et H ₂ S |

Chaque casier exploité en mode « bioréacteur » fait l'objet d'une mesure de la quantité de biogaz capté (comptage divisionnaire). La somme des volumes élémentaires ainsi mesurée est comparée à la mesure des gaz introduits dans les installations de valorisation.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant met en place un système d'enregistrement des informations permettant une exploitation facile des résultats pour les besoins de la conduite, de détection des anomalies éventuelles de fonctionnement.

Toute dérive, mise en évidence, des paramètres suivis doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

Article 3.4.6.7. Contrôle de l'efficacité du confinement

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place notamment au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des casiers (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 3.4.7. FIN D'EXPLOITATION

Article 3.4.7.1. Réaménagement du site

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Pour la partie sommitale de couverture (zone de pentes comprises entre 3 et 8 % environ)

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité constituée d'une géomembrane ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 0,8 m.

Pour la partie à flanc de couverture (parements externes des diguettes à 2H/1V)

La couverture finale est composée du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité constituée d'une géomembrane ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de géosynthétique ;
- une couche de géosynthétiques accroche - terre ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur de 0,8 m.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection de l'environnement, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. L'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose de la géomembrane pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'exploitant justifiera par une étude géotechnique de la stabilité du dispositif à flanc de couverture, les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection de l'environnement. L'épaisseur de la couche de terre de revêtement pourra être réduite si nécessaire.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, en liaison avec la fédération régionale Nord Nature Environnement. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Des contrôles doivent être réalisés (inspection visuelle, profils de piquets) afin de vérifier l'absence de dégradation de la couverture. En cas de constat de dégradation des travaux de reprise doivent être réalisés.

Article 3.4.7.2. Cessation d'activité

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 3.4.7.3. Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme.

Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies à l'article 10.2, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 3.4.7.4. Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- La clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues,
- Le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz,
- Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats,
- La surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période,
- La fréquence des contrôles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 1. Volumes des lixiviats collectés : semestriel,
 2. Composition des lixiviats collectés : semestriel,
 3. Composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation

accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 3.4.7.1,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 3.4.7.5 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.8.1 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 3.4.7.5. Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

ARTICLE 3.4.8. FIN D'EXPLOITATION DES AUTRES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS

Pour les installations classées autres que les stockages de déchets, les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de remise en état.

Ainsi en cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site,
- L'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ainsi que :

- Le nettoyage des installations ;
- Le démontage des équipements non réutilisables ;
- La démolition des bâtiments non réutilisables.

Les déchets résultants seront évacués en fonction de leurs caractéristiques par des filières de traitement appropriées. Pour les déchets dangereux, des bordereaux de suivi des déchets seront émis. Le transport et le traitement de ces déchets seront réalisés par des sociétés autorisées pour leur activité.

Le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

TITRE 4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise

en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes dans l'exploitation de l'ISDND :

- le captage du biogaz au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et sa combustion dans l'une des installations présente sur le site (prioritairement en valorisation énergétique et à défaut en combustion par torchère) ;
- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 7000m² ;
- la mise en place d'une couverture avant chaque week-end ou jour férié, sur le massif de déchets frais par une couche de matériaux inertes, ou tout dispositif équivalent (type bâche) assurant un confinement des odeurs. La fraction terreuse résultant du tri des déchets des anciens casiers, le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés ;

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation soit 2300 tonnes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le bilan matière des matériaux de recouvrement.

L'exploitant s'assure de l'efficacité des dispositions prises relatives à la limitation des odeurs par le biais de ronde quotidienne de personnel à l'intérieur et autour du site. Les riverains du site, sur la base du volontariat, peuvent être associés.

Ces inspections sont réalisées par un agent du site sensibilisé à la démarche.

Lors de chaque inspection, sont observés et enregistrés les points suivants :

- situation olfactive sur le site
- principaux paramètres météorologiques
- observation des odeurs constatées sur l'itinéraire emprunté qu'elles soient dues au site ou à tout événement extérieur. L'itinéraire est fonction du sens du vent observé dans un rayon de 2 km autour du site.

L'exploitant met à disposition un numéro d'appel spécifique permettant aux riverains de signaler à tout instant une nuisance olfactive.

La gestion des plaintes doit faire l'objet d'une procédure définissant notamment les actions et mesures correctives à prendre afin de faire cesser toute gêne olfactive.

L'inspection de l'environnement peut demander, notamment, en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, s'agissant du stockage de déchets non dangereux, toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- De chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- De criblage des anciens déchets excavés sur le site,
- D'aménagement des casiers du centre de stockage,
- De la mise en place de couche de recouvrement.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets canalisés sont issus des installations de la plate-forme de valorisation / destruction du biogaz qui est composée :

- D'un groupe moteurs
- De deux torchères

La valorisation du biogaz dans les moteurs est le mode privilégié de traitement.

Sur cette plate-forme, une torchère de combustion notée T600 permet la destruction du biogaz excédentaire n'ayant pu être valorisé par les moteurs. Une torchère de combustion notée T2000 fonctionne de manière occasionnelle lorsque les moteurs sont mis à l'arrêt pour des périodes de maintenance ou pour des raisons de dysfonctionnement.

Dans tous les cas et à tout moment, le biogaz collecté de l'ISDND doit toujours être traité par l'une de ces installations (valorisation en moteur ou destruction en torchère).

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|--------------------------|------------------------------|---|---|
| Groupe moteur | 2 moteurs de 3,375 MW chacun | biogaz à 55% maximum de CH ₄ | Mode permanent de traitement du biogaz |
| Torchères | T600 T2000 | biogaz à 55% maximum de CH ₄ | Destruction du biogaz excédentaire ne pouvant être valorisé dans les moteurs et mode de secours |

ARTICLE 4.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur de cheminée en m | Diamètre en m | Débit maximal en Nm ³ /h |
|----------------|--------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Moteurs | 9 | 0,8 | 4740 |
| Torchère T600 | 6,5 | 1,3 | 1860 |
| Torchère T2000 | 8 | 1,9 | 892 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur des cheminées est exprimée en mètres et correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et à l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.2.4.1. Torchères

L'installation de destruction par combustion est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

Cette installation doit respecter les critères suivants :

- flamme non apparente ;
- rallumage automatique ;
- combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme ;
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
- dispositif d'arrêt de flamme ;
- régulation possible de la combustion.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les rejets issus de l'installation de destruction du biogaz (torchères) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11%.

| Paramètres | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Flux en g/s en moyenne annuelle | |
|-----------------------------|---|---------------------------------|----------|
| | | T600 | T2000 |
| NO _x | 400 | 2,07E-07 | 9,91E-08 |
| CO | 150 | 7,76E-08 | 3,72E-08 |
| Poussières PM ₁₀ | 10 | 5,18E-09 | 2,48E-09 |
| SO _x | 300 | 1,55E-07 | 7,43E-08 |

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou-toutes les 4 500 heures de fonctionnement ou tous les 3 ans, au premier des deux termes échu si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 4.2.4.2. Moteurs

Les rejets issus des installations de valorisation (moteurs) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

| Paramètres | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Flux en g/s en moyenne annuelle |
|---|---|---------------------------------|
| Poussières PM ₁₀ | 150 | 1,97E-07 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 525 | 6,91E-07 |
| CO | 1200 | 1,58E-06 |
| COVNM | 50 | 6,58E-08 |
| HCl | 16 | 2,11E-08 |
| Formaldéhyde | 64 | 8,42E-08 |

Les valeurs sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression et à 5% d'oxygène sur gaz secs.

Les périodes de fonctionnement des moteurs sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz valorisé dans les moteurs sont mesurées et reportées sur un registre.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

Les valeurs limites pour les torchères et les moteurs ayant servi pour l'évaluation du risque sanitaire, toute augmentation significative des flux devra donner lieu à une mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets.

TITRE 5- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours proviennent du réseau public.

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m3) |
|-------------------------|--|---------------------------------|
| Réseau public | Sainte-Marie Kerque | 120 |

Ces prélèvements sont destinés aux locaux sociaux et administratifs ainsi qu'à la zone technique.

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des lixiviats collectés et recirculés) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant procède à minima, une fois par an, à un contrôle du bon état d'étanchéité de toutes les canalisations transportant des lixiviats.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche ; signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Ce rejet d'eaux propres interceptées par le site et collectées par le fossé périphérique s'effectue après accord de la section des waterings concernée.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n° 1 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets, correspondent :

- aux eaux pluviales de voiries, (aires de manœuvre des camions, zones de circulation autour des unités, piste d'accès principale au casier niveau bas, parking) qui sont traitées dans des dispositifs débourbeurs-deshuileurs avant de rejoindre le bassin étanche n°3 d'une capacité minimale de 3 300 m³ et le bassin n°1 étanche d'une capacité de 1800 m³.
- aux eaux pluviales ruisselant sur les couvertures étanches des casiers de stockage fermés, les zones en attente d'exploitation et les stocks de déchets inertes, la piste d'accès principale aux casiers niveau haut qui rejoignent directement le bassin n°3

Ces eaux sont collectées par un réseau de fossés implantés sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ces fossés ne portent pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane.

Ces bassins B1 et B3 sont dimensionnés pour tamponner une pluie cinquantennale avec un débit de fuite limité à 2l/s/ha.

Le rejet n°1 s'effectue en continu dans l'Aa par une canalisation étanche située en entrée de site après accord du service gestionnaire du canal.

Le rejet s'effectue par une pompe de reprise depuis le bassin B3. Le fonctionnement de cette pompe est asservie à une mesure en continu du pH et de la conductivité.

L'exploitant définit par consigne les valeurs limites acceptables afin que l'effluent respecte les valeurs citées à l'article 5.3.8.

En cas de valeurs anormales, le fonctionnement de la pompe de reprise doit être automatiquement arrêté et les eaux doivent pouvoir être confinées dans les bassins B3 et B1 (5100 m³ au total).

Effluent n°2 : les eaux souillées correspondent :

- aux lixiviats ;
- aux eaux pluviales des casiers en cours d'exploitation ;
- aux eaux de lavages des camions et véhicules du site ;
- aux eaux de lavages des bâtiments et atelier ;
- aux eaux sanitaires ;
- aux eaux d'extinction d'un incendie éventuel de casier.

Ces eaux sont collectées et stockées dans le bassin étanche n°2bis d'une capacité de 3 786 m³ pour être traitées dans l'unité de traitement par osmose inverse du site ou dans une station extérieure en cas d'excès d'eau à traiter.

L'exploitant s'assure avant tout envoi des lixiviats dans une station extérieure de la conformité de leur qualité avec le cahier des charges.

Le rejet n°2 des eaux traitées qui sont dirigées dans le bassin étanche n°2 d'une capacité de 1 500 m³ s'effectue après contrôle de conformité et accord de la police des eaux, par bâchées dans l'Aa (pk 18003) via une canalisation étanche implantée sur la parcelle AE 60.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. En outre, un dispositif permet d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.3.5.2. Aménagement

5.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (pH, conductivité, quantité d'effluents rejetés.....).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.3.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 5.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C maximum;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 5.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n° 1 : le rejet des eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets, doit permettre de respecter l'objectif de qualité de l'Aa fixé par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment. Il s'effectue en concertation et après accord du service de la Police des Eaux et des Risques Littoraux de la DDTM et du gestionnaire du Canal de l'Aa.

| Substances | Concentrations (en mg/l) |
|---|--|
| Zn | 0,5 |
| Cu | 0,1 |
| Ni | 0,2 |
| MEST | 35 |
| DCO | 125 |
| DBO ₅ ¹ (1) | 30 |
| Azote Global (2) | 30 |
| Phosphore Total | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| COT | 70 |
| Phénols | 0,1 |
| Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al +Cr) | 15 |
| Cr et ses composés | 0,5 dont 0,1 pour le Cr 6 ⁺ |
| Cd | 0,2 |
| Pb | 0,05 |
| Hg | 0,05 |
| As | 0,1 |
| Ion fluorure et composés en F | 15 |
| CN libres | 0,1 |
| Composés organiques halogénés en AOX ou EOX | 1 |

(1) sur effluent non décanté - (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Rejet n° 2 : le rejet n° 2 doit permettre de respecter l'objectif de qualité de l'Aa fixé par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment. Il s'effectue en concertation et après accord du service de la Police des Eaux et des Risques Littoraux de la DDTM et du gestionnaire du Canal de l'Aa.,

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Flux maxi (kg/j) |
|----------------------|--------------------------|------------------|
| MES | 35 | 17,5 |
| DCO | 125 | 62,5 |
| DBO ₅ (1) | 30 | 15 |
| Azote Global (2) | 30 | 15 |
| Phosphore Total | 10 | 5 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 2,5 |
| COT | 70 | 35 |
| Phénols | 0,1 | 0,05 |

¹(1) sur effluent non décanté

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Flux maxi (kg/j) |
|---|-----------------------------|---------------------|
| Métaux totaux (Pb + Cu + Cr+ Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al) | 15 | 7,5 |
| Cr 6 ⁺ | 0,1 | 0,05 |
| Cd | 0,2 | 0,1 |
| Pb | 0,05 | 0,025 |
| Hg | 0,05 | 0,025 |
| As | 0,1 | 0,05 |
| Ion fluorure et composés en F | 15 | 7,5 |
| CN libres | 0,1 | 0,05 |
| Composés organiques halogénés en AOX ou EOX | 1 | 0,5 |
| Cr | 0,5 | 0,25 |
| Cu | 0,1 | 0,05 |
| Ni | 0,2 | 0,1 |
| Zn | 0,5 | 0,25 |

Nota – les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

| Autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau | | | |
|--|-------------------|--------|-----------------------------------|
| Autres substances de l'état chimique | | | |
| Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)* | 117-81-7 | 6616 | 25 µg/l |
| Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) | 45298-90-6 | 6561 | 25 µg/l |
| Quinoxaline* | 124495-18-7 | 2028 | 25 µg/l |
| Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF | - | 7707 | 25 µg/l |
| Aclonifène | 74070-46-5 | 1688 | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| Bifénox | 42576-02-3 | 1119 | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| Cybutryne | 28159-98-0 | 1935 | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| Cyperméthrine | 52315-07-8 | 114025 | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j |
| Hexabromocyclododécane* (HBCDD) | 3194-55-6 | 7128 | 25 µg/l |
| Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* | 76-44-8/1024-57-3 | 7706 | 25 µg/l |
| Polluants spécifiques de l'état écologique | | | |

| | | | |
|--|-----------|------|---|
| Arsenic et ses composés (en As) | 7440-38-2 | 1369 | 100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j |
| Autre polluant spécifique de l'état écologique d'un impact local | - | - | - NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l. |

"Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié."

TITRE 6- DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus (lixiviats ...) et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement/élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Nature | Code | Mode de stockage sur le site | Tonnage annuel moyen | Filière de traitement |
|---|---------------|---|----------------------|-----------------------|
| Déchets verts | 20 02 01 | Stockage dans un box dédié en attente de broyage ou benne tout venant de la déchetterie | 14,54 | Valorisation |
| Huiles usagées | 13 02 05* | Cuves dédiées sur rétention | 15,5 | Valorisation |
| Emballages souillés | 15 01 10* | Local DD – Caisse palette | 0,08 | Valorisation |
| Pneumatiques | 16 01 03 | Local pneus ou zone dédiée | 12,12 | Valorisation |
| Produits chimiques de laboratoire | 16 05 06* | Caisses dédiées au laboratoire | 0,028 | Élimination |
| Boues de curage des bassins | 19 07 03 | Évacuation directe vers l'alvéole | 0,34 | Élimination |
| Boues de curage des débourbeurs-deshuileurs | 19 11 06* | Pas de stockage. Pompage par camion-citerne | | Élimination |
| Papier / carton | 20 01 01 | Caisses puis bac déchetterie | 0,02 | Valorisation |
| Verre | 15 01 07 | Caisse puis colonne déchetterie | 0,03 | Valorisation |
| Déchets banals | 20 03 01 | Poubelles puis alvéole | 0,06 | Élimination |
| Emballages | 15 01 01 à 09 | Poubelles dédiées | 0,06 | Valorisation |

TITRE 7- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et, qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

L'exploitant tient à jour, et à la disposition de l'inspection de l'environnement, un plan de ces zones.

ARTICLE 8.2.3. PRÉVENTION DE LA DIFFUSION DES INCENDIES

Les abords du site seront régulièrement entretenus et débroussaillés, afin d'éviter la présence d'éléments de propagation d'un incendie de l'installation vers l'extérieur et inversement.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. GARDIENNAGE

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin, en dehors des heures ouvrables.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux, dans lesquels sont présents des personnels, de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 8.3.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit, en particulier, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

Substances inflammables :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente, en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter, occasionnellement, en fonctionnement normal ;
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal » on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment des articles R557-7-1 à 9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard des articles du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation des installations concernées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.4.5. PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure le « permis d'intervention » et, éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions précédentes.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui, en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer, périodiquement, de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RETENTIONS

Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients, de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle, que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Des capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 8.6.2. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et, au minimum, les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- d'un extincteur portatif dans chaque véhicule travaillant dans la zone de stockage ;
- des réserves de matériaux inertes (stock d'argile), convenablement réparties et en quantité adaptée au risque à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation, sans être inférieure à 300 m³.

Les installations de combustion (moteurs et torchère) doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion

avec un maximum exigible de 2 lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La périodicité de ces essais et des visites des moyens d'intervention devra être au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.6.4. DÉSENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et, notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les six mois.

ARTICLE 8.6.7. PROTECTION DES MILIEUX EXTÉRIEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés :

- pour les eaux d'extinction utilisées dans la zone de stockage, celles-ci sont confinées dans le casier en exploitation par arrêt des pompes de relevage et dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats. Ces eaux sont traitées comme les lixiviats si leur qualité le permet, à défaut, elles sont éliminées en tant que déchets.
- pour les eaux d'extinction utilisées en dehors de la zone de stockage, celles-ci sont confinées dans le bassin eaux pluviales. Le rejet au milieu naturel ne peut s'effectuer qu'après contrôle de la qualité des eaux qui doit répondre des valeurs limites prévues à l'article 5.3.8. A défaut, ces eaux sont éliminées en tant que déchets.

CHAPITRE 8.7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION ET DESTRUCTION DU BIOGAZ (MOTEURS ET TORCHÈRE)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux installations de valorisation du biogaz (moteurs) et à l'installation de destruction du biogaz (torchère).

Compte tenu de l'évolution de la production de biogaz, le moteur de puissance unitaire de 3,375 MW pourra être complété par un deuxième moteur de puissance unitaire identique. L'exploitant doit veiller à une optimisation de l'utilisation de la chaleur résiduelle produite par les moteurs.

ARTICLE 8.7.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 8.7.2. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.7.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

ARTICLE 8.7.4. ACCESSIBILITÉ

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.7.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.7.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.7.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.7.8. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité évacués suivant la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 8.7.9. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.7.10. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.7.11. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 8.7.12. AMÉNAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

ARTICLE 8.7.13. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.7.14. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 8.7.15. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 8.7.4.

ARTICLE 8.7.16. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection de l'environnement.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme habilité, entité tierce partie, reconnu dans le domaine de l'approbation des modes opératoires et des personnels en matière d'assemblage permanent en vertu des articles R557-4 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.7.17. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les moteurs et la torchère si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Une alarme est alors rapportée à une personne d'astreinte et toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.7.18. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

ARTICLE 8.7.19. EMBLEMES PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.7.19.1. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 8.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES**ARTICLE 8.8.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et voués au stockage définitif. Il vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉCHETTERIE

Les articles du présent titre s'appliquent aux installations visées par la rubrique 2710 (déchetterie).

ARTICLE 9.1.1. INTERDICTION D'HABITATION AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9.1.1.1. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Article 9.1.1.2. Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture peut être celle de l'établissement. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 9.1.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 9.1.1.4. Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil

surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 9.1.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 9.1.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 9.1.2.2. Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Article 9.1.2.3. Propreté

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 9.1.2.4. Formations

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.1.3. RISQUES

Article 9.1.3.1. Matériel électrique de sécurité

Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au présent titre, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 9.1.3.2. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Article 9.1.3.3. Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 9.1.4. EAU

Article 9.1.4.1. Réseau de collecte

Les eaux de ruissellement de l'installation sont collectées par un réseau de caniveaux et acheminées vers un des bassins eaux pluviales du site après transit par un déboureur déshuileur.

ARTICLE 9.1.5. DÉCHETS

Article 9.1.5.1. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 9.1.5.2. Réception des déchets

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article 9.1.5.3. Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 9.1.5.4. Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 9.1.5.5. Amiante

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 9.1.5.6. Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport - étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.1.5.7. Transports - Traçabilité

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchets dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 9.1.5.8. Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points susvisés.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins un fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Rejet de l'installation de destruction du biogaz (torchères)

La température des gaz de combustion de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les périodes de fonctionnement des torchères sont enregistrées en permanence.
Les quantités de biogaz brûlé dans la torchère sont mesurées et reportées sur un registre.

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'article 4.2.4.1 fait l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses à fréquence annuelle ou toutes les 4 500 heures de fonctionnement, ou tous les 3 ans, au premier des deux termes échu si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.1.2. Rejet des installations de valorisation du biogaz (moteurs)

Les quantités de biogaz valorisé dans les moteurs sont mesurées et reportées sur un registre au minimum à une fréquence mensuelle.

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'article 4.2.4.2 fait l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses à fréquence annuelle par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.1.3. Contrôle du biogaz capté

Le volume de biogaz produit par chaque casier fait l'objet d'un suivi spécifique mensuel.
L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la pression et de la composition du biogaz capté dans son installation sur les paramètres cités à l'article 3.4.6.6 mensuellement pendant l'exploitation commerciale puis tous les six mois pendant la période post exploitation.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS BRUTS

Le volume de lixiviats bruts collectés est mesuré à fréquence mensuelle jusqu'à la fin de l'exploitation commerciale de l'ISDND puis à fréquence semestrielle à partir de la phase post exploitation.

La composition du lixiviat brut est contrôlée à fréquence au moins trimestrielle jusqu'à la fin de l'exploitation commerciale de l'ISDND puis semestrielle à partir de la phase post exploitation.

Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

- 1 pH,
- 2 MES,
- 3 Conductivité,
- 4 COT,
- 5 DCO,
- 6 DBO₅,
- 7 Azote global,
- 8 Ammonium,
- 9 Phosphore total,
- 10 Chlorures,
- 11 Phénols,
- 12 Métaux totaux dont Cr, Cd, Pb, Hg, As, Fe, Mn, Ni, Cu, Zn, Sn,
- 13 CN libres,
- 14 Hydrocarbures totaux,
- 15 Sulfate

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Rejet n°1 :

Les analyses trimestrielles en période d'exploitation puis semestrielles en période post exploitation portent au minimum sur le volume et les paramètres listés à l'article 5.3.8.

Les mesures de débit, pH et conductivité sont effectuées en continu durant les rejets.

L'ensemble des résultats de mesures est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Rejet n°2 :

Avant rejet, le contrôle des paramètres suivants est réalisé sur un échantillon instantané non décanté représentatif de la qualité des eaux du bassin dans lequel s'effectue le prélèvement : conductivité, pH, T°, MES, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, HCT, COT, Phénols, Métaux totaux, Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As, Fluor, CN libre, Composés Organiques Halogénés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé.

Pendant le rejet, les contrôles suivants sont réalisés :

| Paramètres | Fréquence |
|--------------|------------|
| pH | En continu |
| Conductivité | En continu |
| Débit | En continu |

En cas d'anomalie sur le pH ou la conductivité, le rejet doit être immédiatement stoppé.

Afin d'identifier la toxicité des rejets 1 et 2, l'inspection de l'environnement ou le Service de la Police de l'Eau et des Risques Littoraux peut demander que les analyses toxicologiques soient réalisées avant rejet (test daphnies...).

Les résultats de l'ensemble des contrôles ci-dessus, sont transmis dès réception des résultats à l'inspection de l'environnement ainsi qu'au Service de la Police de l'Eau et des Risques Littoraux.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 10.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation dans les sables flandriens. Ce réseau est constitué de 4 puits de contrôle : le puits de contrôle noté Pz1 est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et les puits de contrôle notés Pz2, Pz3 et Pz4 sont situés en aval hydraulique.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant réalise tous les trois mois (hautes et basses eaux) une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- ◆ physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- ◆ paramètres biologiques : DBO₅ ;
- ◆ paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- ◆ autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Le laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection de l'environnement avant leur réalisation.

Article 10.2.4.2. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant organise un réseau de surveillance de l'impact des émissions atmosphériques composé de six points de prélèvements d'air ambiant à l'aide de capteurs passifs selon la norme NF EN 13528-1, répartis sur et aux abords de l'ISDND chez les riverains selon le plan annexé au présent arrêté, et d'une station météorologique permettant de réaliser la mesure concomitante de la température extérieure, de la pression atmosphérique, de l'humidité, de la vitesse et de la direction des vents.

A fréquence semestrielle, l'exploitant fait réaliser, sur une période de 14 jours (en été et en hiver) par une société extérieure indépendante et compétente, un prélèvement d'air extérieur ambiant au niveau de chaque point du réseau établi en fonction de la direction des vents dominants et sur lequel sont effectuées les analyses des paramètres suivants :

- A. H₂S ;
- B. Ammoniac ;
- C. Dichlorométhane ;
- D. 1-2 Dichloroéthane
- E. Tétrachlororéthylène ;
- F. Limonènes (caractéristique des odeurs de déchets frais) ;
- G. Paracymènes (caractéristique des odeurs de biogaz) ;
- H. Benzène ;
- I. Toluène
- J. Formaldéhyde
- K. Poussières PM₁₀
- L. SO₂
- M. NO_x

Ces analyses sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Au vu des résultats et sur simple demande de l'inspection de l'environnement, la fréquence des prélèvements pourra devenir trimestrielle ou mensuelle.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le délai d'un mois suivant leur réalisation.

Les résultats des analyses seront exploités et commentés, pour chaque point de prélèvement, sur la base de tableaux synthétiques, qui porteront sur les paramètres listés ci-avant vis-à-vis des normes réglementaires d'exposition concernant la santé.

L'exploitation et les commentaires associés seront transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard : le quinze du mois suivant.

Les tableaux synthétiques susvisés présenteront les données, pour chacun des points de prélèvement, sous forme de moyenne par capteurs et par polluants ainsi qu'une analyse de la qualité de l'air entre l'amont et l'aval du site selon la direction des vents.

L'inspection de l'environnement pourra solliciter sur simple demande tout élément supplémentaire qu'elle aura jugé nécessaire.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au Chapitre 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

L'inspecteur de l'environnement peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUEL

L'exploitant est assujéti à l'obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile en cours, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activités comportant une synthèse des informations et contrôles prévus dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, en particulier :

- le plan d'exploitation,
- les tonnages reçus de déchets par catégorie et par origine ainsi que les déchets refusés,
- un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- le bilan de l'autosurveillance exercée sur les rejets aqueux et atmosphériques, sur les lixiviats, le suivi des eaux souterraines, le bilan hydrique,
- les aménagements réalisés (casiers,.....),
- les résultats des contrôles et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au président de la commission de suivi de site.

ARTICLE 10.4.3. COMMISSION DE SUIVI DE SITE

En application de l'article R125-5 du Code de l'Environnement, une commission de suivi de site pour l'exploitation de l'établissement est instituée par arrêté préfectoral du 17 avril 2012.

ARTICLE 10.4.4. INFORMATION DU PUBLIC

A l'occasion de la mise en service de son installation de stockage de déchets non dangereux, puis tous les ans, l'exploitant adresse au maire de la commune de Sainte-Marie-Kerque où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R125-2 du Code l'Environnement.

L'exploitant l'adresse également au président de la commission de suivi de site de son installation et au préfet du Pas-de-Calais.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11.3 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de STE MARIE KERQUE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de STE MARIE KERQUE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Sté OPALE ENVIRONNEMENT dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise aux Mairies de STE MARIE KERQUE, ST FOLQUIN, RUMINGHEM, ST PIERRE BROUCK, HOLQUE, CAPELLE BROUCK et BOURBOURG.

Arras, le 18 JUIL. 2018

Le Préfet,

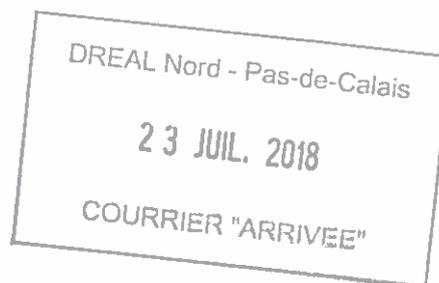


Fabien SUDRY



Copie destinée à :

- Sté OPALE ENVIRONNEMENT
- Mairies de STE MARIE KERQUE, ST FOLQUIN, RUMINGHEM, ST PIERRE BROUCK, HOLQUE, CAPELLE BROUCK et BOURBOURG
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – ARRAS
- Dossier
- Chrono

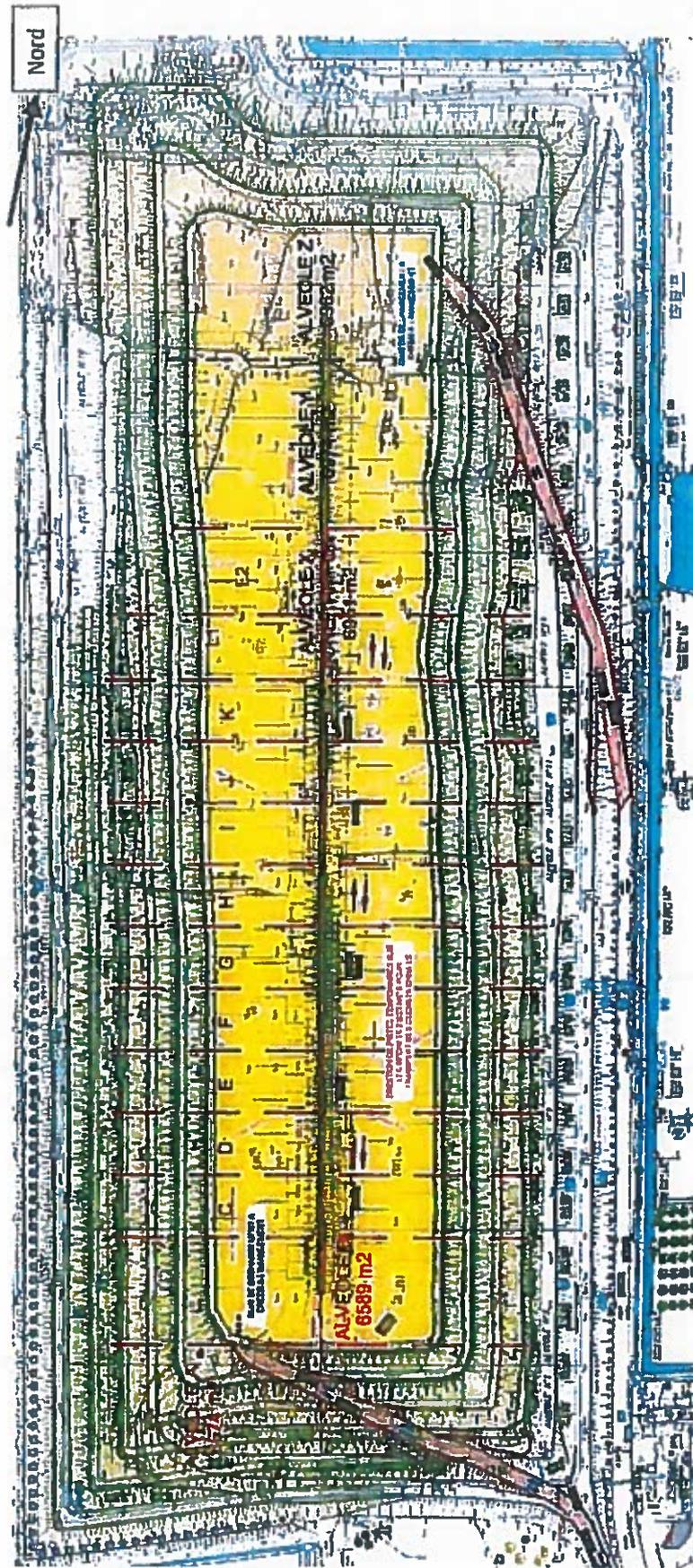


Antea Group

ISDnd OPALE A LA BISTADE (SZ)

Etude d'Avant-Projet de l'extension verticale de l'exploitation et de la réexploitation des déchets anciens

A79991/C



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018

Pour le préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau délégué

(Signature)
Monsieur J.C. MAIGLE

Figure 20 : Plan de masse des alvéoles

100

| Year | Jan | Feb | Mar | Apr | May | Jun | Jul | Aug | Sep | Oct | Nov | Dec |
|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 1900 | | | | | | | | | | | | |
| 1901 | | | | | | | | | | | | |
| 1902 | | | | | | | | | | | | |
| 1903 | | | | | | | | | | | | |
| 1904 | | | | | | | | | | | | |
| 1905 | | | | | | | | | | | | |
| 1906 | | | | | | | | | | | | |
| 1907 | | | | | | | | | | | | |
| 1908 | | | | | | | | | | | | |
| 1909 | | | | | | | | | | | | |
| 1910 | | | | | | | | | | | | |
| 1911 | | | | | | | | | | | | |
| 1912 | | | | | | | | | | | | |
| 1913 | | | | | | | | | | | | |
| 1914 | | | | | | | | | | | | |
| 1915 | | | | | | | | | | | | |
| 1916 | | | | | | | | | | | | |
| 1917 | | | | | | | | | | | | |
| 1918 | | | | | | | | | | | | |
| 1919 | | | | | | | | | | | | |
| 1920 | | | | | | | | | | | | |
| 1921 | | | | | | | | | | | | |
| 1922 | | | | | | | | | | | | |
| 1923 | | | | | | | | | | | | |
| 1924 | | | | | | | | | | | | |
| 1925 | | | | | | | | | | | | |
| 1926 | | | | | | | | | | | | |
| 1927 | | | | | | | | | | | | |
| 1928 | | | | | | | | | | | | |
| 1929 | | | | | | | | | | | | |
| 1930 | | | | | | | | | | | | |
| 1931 | | | | | | | | | | | | |
| 1932 | | | | | | | | | | | | |
| 1933 | | | | | | | | | | | | |
| 1934 | | | | | | | | | | | | |
| 1935 | | | | | | | | | | | | |
| 1936 | | | | | | | | | | | | |
| 1937 | | | | | | | | | | | | |
| 1938 | | | | | | | | | | | | |
| 1939 | | | | | | | | | | | | |
| 1940 | | | | | | | | | | | | |
| 1941 | | | | | | | | | | | | |
| 1942 | | | | | | | | | | | | |
| 1943 | | | | | | | | | | | | |
| 1944 | | | | | | | | | | | | |
| 1945 | | | | | | | | | | | | |
| 1946 | | | | | | | | | | | | |
| 1947 | | | | | | | | | | | | |
| 1948 | | | | | | | | | | | | |
| 1949 | | | | | | | | | | | | |
| 1950 | | | | | | | | | | | | |
| 1951 | | | | | | | | | | | | |
| 1952 | | | | | | | | | | | | |
| 1953 | | | | | | | | | | | | |
| 1954 | | | | | | | | | | | | |
| 1955 | | | | | | | | | | | | |
| 1956 | | | | | | | | | | | | |
| 1957 | | | | | | | | | | | | |
| 1958 | | | | | | | | | | | | |
| 1959 | | | | | | | | | | | | |
| 1960 | | | | | | | | | | | | |
| 1961 | | | | | | | | | | | | |
| 1962 | | | | | | | | | | | | |
| 1963 | | | | | | | | | | | | |
| 1964 | | | | | | | | | | | | |
| 1965 | | | | | | | | | | | | |
| 1966 | | | | | | | | | | | | |
| 1967 | | | | | | | | | | | | |
| 1968 | | | | | | | | | | | | |
| 1969 | | | | | | | | | | | | |
| 1970 | | | | | | | | | | | | |
| 1971 | | | | | | | | | | | | |
| 1972 | | | | | | | | | | | | |
| 1973 | | | | | | | | | | | | |
| 1974 | | | | | | | | | | | | |
| 1975 | | | | | | | | | | | | |
| 1976 | | | | | | | | | | | | |
| 1977 | | | | | | | | | | | | |
| 1978 | | | | | | | | | | | | |
| 1979 | | | | | | | | | | | | |
| 1980 | | | | | | | | | | | | |
| 1981 | | | | | | | | | | | | |
| 1982 | | | | | | | | | | | | |
| 1983 | | | | | | | | | | | | |
| 1984 | | | | | | | | | | | | |
| 1985 | | | | | | | | | | | | |
| 1986 | | | | | | | | | | | | |
| 1987 | | | | | | | | | | | | |
| 1988 | | | | | | | | | | | | |
| 1989 | | | | | | | | | | | | |
| 1990 | | | | | | | | | | | | |
| 1991 | | | | | | | | | | | | |
| 1992 | | | | | | | | | | | | |
| 1993 | | | | | | | | | | | | |
| 1994 | | | | | | | | | | | | |
| 1995 | | | | | | | | | | | | |
| 1996 | | | | | | | | | | | | |
| 1997 | | | | | | | | | | | | |
| 1998 | | | | | | | | | | | | |
| 1999 | | | | | | | | | | | | |
| 2000 | | | | | | | | | | | | |
| 2001 | | | | | | | | | | | | |
| 2002 | | | | | | | | | | | | |
| 2003 | | | | | | | | | | | | |
| 2004 | | | | | | | | | | | | |
| 2005 | | | | | | | | | | | | |
| 2006 | | | | | | | | | | | | |
| 2007 | | | | | | | | | | | | |
| 2008 | | | | | | | | | | | | |
| 2009 | | | | | | | | | | | | |
| 2010 | | | | | | | | | | | | |
| 2011 | | | | | | | | | | | | |
| 2012 | | | | | | | | | | | | |
| 2013 | | | | | | | | | | | | |
| 2014 | | | | | | | | | | | | |
| 2015 | | | | | | | | | | | | |
| 2016 | | | | | | | | | | | | |
| 2017 | | | | | | | | | | | | |
| 2018 | | | | | | | | | | | | |
| 2019 | | | | | | | | | | | | |
| 2020 | | | | | | | | | | | | |
| 2021 | | | | | | | | | | | | |
| 2022 | | | | | | | | | | | | |
| 2023 | | | | | | | | | | | | |
| 2024 | | | | | | | | | | | | |
| 2025 | | | | | | | | | | | | |
| 2026 | | | | | | | | | | | | |
| 2027 | | | | | | | | | | | | |
| 2028 | | | | | | | | | | | | |
| 2029 | | | | | | | | | | | | |
| 2030 | | | | | | | | | | | | |

100

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018

Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau déléguée

Marie-Françoise LAIGLE



